**Conseil d’évaluation des juges de paix**

**DANS L’AFFAIRE D’UNE AUDIENCE EN VERTU DE L'ARTICLE 11.1 DE LA *LOI SUR LES JUGES DE PAIX*, L.R.O. 1990, ch. J.4, DANS SA VERSION MODIFIÉE,**

**En ce qui concerne une plainte au sujet de la conduite du**

**juge de paix Paul Welsh**

**Devant :** L’honorable juge Lisa Cameron (présidente)

 La juge de paix Monique Seguin

 Le Dr Michael Phillips, membre du public

**Comité d’audition du Conseil d’évaluation des juges de paix**

**MOTIFS DE DÉCISION**

Me Marie Henein

Me Christine Mainville

Henein Hutchison LLP

Avocates chargées de la présentation

Me Eugene Bhattacharya

Me Mary C. Waters Rodriguez

Avocats du juge de paix

**INTRODUCTION:**

* 1. Après l’enquête sur une plainte reçue le 5 avril 2016, un comité des plaintes du Conseil d’évaluation des juges de paix (le « Conseil d’évaluation ») a ordonné que la plainte, décrite ci-dessous, au sujet de la conduite ou des actes du juge de paix Paul Welsh, soit renvoyée à un comité d’audition du Conseil d’évaluation, pour tenir une audience formelle en vertu de l’article 11.1 de la *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990, ch. J.4, dans sa version modifiée (la « Loi »). L’avis d’audience a été déposé sous la pièce 1.
	2. L’audience a commencé le 4 décembre 2017. Un exposé conjoint des faits a été produit sous la pièce 2 à l’audience. Le comité d’audition a entendu l’enregistrement audio (pièce 3) de l’incident qui a donné lieu à la plainte. Le juge de paix Welsh a témoigné à l’audience et a été contre-interrogé. Nul autre témoin n’a été appelé par les avocats.
	3. L’avocate chargée de la présentation, Me Henein, et Me Bhattacharya, l’avocat du juge de paix, ont présenté des observations au sujet de la question de savoir si les actes du juge de paix Welsh, tels que reconnus dans l’exposé conjoint des faits, constituaient une inconduite judiciaire ou non. Le comité d’audition a réservé sa décision jusqu’au 5 décembre 2017. Ce jour-là, le comité d’audition a communiqué une brève décision orale, concluant que les actes du juge de paix constituaient une inconduite judiciaire, en précisant que ses motifs suivraient. Les motifs de notre décision sont énoncés ci-après, avec notre décision sur les mesures que nous avons estimées nécessaires pour rétablir la confiance du public envers le juge de paix, la magistrature et l’administration de la justice. Nous incluons également notre décision sur la demande du juge de paix d’être indemnisé des frais pour services juridiques qu’il a engagés relativement à l’enquête disciplinaire.
	4. Pour l’essentiel, le juge de paix Welsh ne conteste pas ses actes ou sa conduite qui ont donné lieu à la plainte. Il reconnaît que ses actes ont érodé la confiance des membres du public à son égard, en qualité de juge de paix, à l’égard de la magistrature en général et à l’égard de l’administration de la justice. Toutefois, il n’a pas avoué que ses actes constituaient une inconduite judiciaire.

**ANALYSE DES FAITS :**

* 1. Le mercredi 16 octobre 2013, le juge de paix Welsh présidait des audiences dans la salle d’audience no 100, au 45, rue Main Est, à Hamilton (Ontario). De multiples procureurs, avocats de la défense et accusés qui se représentaient eux-mêmes, en plus de deux greffiers et d’un sténographe judiciaire, se trouvaient dans la salle d’audience.
	2. Cette salle d’audience est connue pour être très chargée – on l’appelle « le tribunal des renvois pour cas de drogues et tribunal de mise au rôle ». La journée d’audience commence à 9 h et dure jusqu’à ce que les dossiers soient terminés.
	3. L’affaire qui fait l’objet de la plainte est l’instance concernant M. Ian Silverthorne. Le 16 octobre 2013, M. Silverthorne a comparu en personne avec son avocat, Me Carl Robertson. Me Robertson est un pénaliste chevronné qui représente de nombreux clients devant les tribunaux de Hamilton. À la demande de Me Robertson, l’affaire a été ajournée au 30 novembre 2013 pour « la présentation d’observations ». M. Silverthorne et son avocat ont ensuite quitté la salle d’audience.
	4. Les audiences de renvoi sur vidéo ont commencé à 14 h pour les accusés en détention.
	5. Comme le démontre l’enregistrement audio des instances, pendant que les dossiers des accusés comparaissant par vidéo étaient traités en audience publique, la greffière a informé le juge de paix Paul Welsh que l’un des dossiers de renvoi du matin avait été ajourné au 30 novembre. Le 30 novembre 2013 était un samedi, un jour non juridique.
	6. L’enregistrement audio confirme clairement le dialogue suivant entre le juge de paix et la greffière après que le juge de paix a appris que l’affaire Silverthorne avait été ajournée (par erreur) au samedi 30 novembre :

La greffière : Apparemment, [inaudible] de la liste du matin au 30 novembre, c’est un samedi.

Le tribunal : Eh bien, nous pouvons changer ça.

La greffière : [inaudible]

Le tribunal : Merci. [traduction]

* 1. L’enregistrement montre un deuxième échange :

Le tribunal : Il est évident que cela aurait dû être le 30 octobre. On n’a qu’à faire le changement.

La greffière : [inaudible] Je ne sais pas ce que l’accusé pensait.

[inaudible]

Le tribunal : Tant pis. [traduction]

* 1. L’enregistrement audio indique un troisième échange entre eux au sujet de cette affaire :

Le tribunal : Ces renseignements, au sujet du 30, je ne sais pas qui vous en a parlé …

La greffière : Je l’ai changé.

Le tribunal : Excellent. Bien, bien, bien. [traduction]

* 1. À la demande du juge de paix Welsh, l’avocate chargée de la présentation a obtenu une version professionnellement améliorée de l’enregistrement audio de ce segment de l’instance (constituant aussi la pièce 3). Les sons entourant le commentaire « tant pis » sur la version améliorée étaient encore inaudibles. Le bref échange semble avoir lieu seulement entre la greffière et le juge de paix Welsh au milieu d’une audience par vidéo et il y avait beaucoup de bruits de fond. Même si l’enregistrement a audio a capturé le juge de paix en train de prononcer les paroles « tant pis », dans son témoignage, le juge de paix a déclaré qu’il avait dû prononcer « tant pis » en réponse à quelque chose d’autre qui est inaudible sur l’enregistrement. Il a affirmé qu’il n’aurait pas fait cette remarque au sujet de l’intérêt de M. Silverthorne dans l’affaire. Le contexte de ces paroles n’est pas clair d’après les preuves.
	2. La greffière a ensuite inscrit sur la dénonciation la date de renvoi du 30 octobre, selon les instructions du juge de paix Welsh qui a continué de traiter les dossiers de renvoi des détenus.
	3. Le juge de paix Welsh a déclaré dans son témoignage qu’il se souvenait de l’ajournement de l’affaire de M. Silverthorne, mais vaguement.
	4. Selon son témoignage à l’audience, le juge de paix Welsh a présumé que Me Robertson avait voulu dire le 30 octobre au lieu du 30 novembre, qui était un samedi; c’est pourquoi le juge de paix a fait changer la date du renvoi au 30 octobre.
	5. L’exposé conjoint des faits contenait des preuves à l’intention du comité d’audition, selon lesquelles le juge de paix avait l’habitude de « faire des efforts pour contacter personnellement les avocats en dehors de la salle d’audience au sujet des comparutions afin d’assurer que les accusés et leurs avocats ont la possibilité de comparaître avant la délivrance d’un mandat pour non-comparution ». Le juge de paix convient « qu’il est aussi connu pour aborder des avocats dans les couloirs, transmettre aux avocats des messages par le biais du greffier, contacter les avocats par interphone pour les convoquer dans la salle d’audience, communiquer avec les avocats par courriel, textos ou téléphone pour les aviser qu’il a traité le dossier d’un client en leur absence et les informer de la prochaine date d’audience fixée ». Lorsque Me Bhattacharya lui a demandé s’il continuait à agir de la sorte, le juge de paix a répondu « Oui ».
	6. Le juge de paix confirme qu’il n’a pris aucune de ces mesures dans l’affaire de M. Silverthorne, peut-être en raison des problèmes personnels qu’il vivait à cette époque.
	7. Lorsque Me Bhattacharya lui a demandé si un suivi auprès de Me Robertson était une mesure qu’il aurait normalement prise, le juge de paix a répondu : « Oui ». Il a affirmé dans son témoignage : « j’ai pensé que c’était un problème que je pouvais régler, que je transmettrai les renseignements aux personnes concernées ».
	8. Lorsqu’on lui a demandé pourquoi il n’avait pas fait de suivi, le juge de paix a répondu que la journée avait été très chargée et qu’il avait des problèmes personnels à cette époque qui occupaient son esprit. Il est un enfant unique et sa mère était à l’hôpital. Il lui avait rendu visite pendant la pause du lunch. Il avait aussi des problèmes personnels avec sa femme qui ont depuis été réglés. Il a expliqué dans son témoignage que « j’ai failli à mes responsabilités ici, il ne fait aucun doute. Mais je n’ai pas bafoué les droits de M. Silverthorne, et je n’avais pas l’intention de le faire. » [traduction]
	9. En contre-interrogatoire, le juge de paix a indiqué que dans sa salle d’audience, des affaires étaient « régulièrement » renvoyées à une date incorrecte.
	10. Le juge de paix a affirmé qu’il comprenait « absolument » les conséquences d’un changement unilatéral de date d’audience future pour M. Silverthorne, ainsi que les conséquences subséquentes de la non-comparution de M. Silverthorne. En contre-interrogatoire, il a convenu avec l’avocate chargée de la présentation qu’en qualité de juge de paix chevronné (il a été nommé en 2001), il était tout à fait au courant des conséquences graves qui attendaient une personne après une arrestation.
	11. En contre-interrogatoire, le juge de paix a convenu avec l’avocate chargée de la présentation que lorsque le comité des plaintes l’a invité à répondre à la plainte, il a déclaré que le 16 octobre 2013 était une journée très chargée. Il a également indiqué dans sa réponse que Me Robertson avait commis une erreur en demandant que l’affaire soit ajournée au 30 novembre. Le juge de paix a convenu avec l’avocate chargée de la présentation qu’il avait l’habitude de journées très chargées dans cette salle d’audience et qu’il avait eu trois occasions, le 16 octobre, de s’occuper de l’affaire Silverthorne.
	12. Le témoignage du juge de paix sur ses pratiques actuelles était incohérent. Il a affirmé que dans ce genre de situation, il appelle maintenant l’avocat par interphone, il demande à l’avocat de service de contacter l’avocat ou il demande aux agents spéciaux de contacter par radio leurs collègues dans d’autres salles d’audience pour voir si l’avocat en question se trouve dans une autre salle d’audience. Toutefois, lorsque Me Bhattacharya lui a demandé s’il discutait encore avec les avocats de la défense à Hamilton des problèmes de fixation de date avec les clients, le juge de paix a répondu que oui, qu’il maintenait ce genre de relation avec les avocats.
	13. Parce que le juge de paix a unilatéralement changé la date de comparution future de M. Silverthorne, le 30 octobre la dénonciation se trouvait devant un autre juge de paix qui a été informé que M. Silverthorne avait comparu à la dernière date d’audience (le 16 octobre) et qu’il avait été renvoyé au 30 octobre 2013, mais il n’a pas comparu le 30 octobre. Ni le procureur de la Couronne, ni le juge de paix qui se trouvaient dans la salle d’audience, le 30 octobre, n’étaient au courant des actes du juge de paix Welsh du 16 octobre 2013. Un mandat d’arrestation a été délivré à l’encontre de M. Silverthorne lorsque ni lui ni son avocat n’ont comparu.
	14. Le 5 novembre 2013, la police s’est rendue à un motel pour exécuter le mandat et arrêter M. Silverthorne. Au cours de l’exécution du mandat, la police lui a fait des commentaires et l’a accusé d’une infraction liée aux drogues.
	15. À l’enquête sur le cautionnement, le 29 novembre 2013, Me Robertson, qui s’est présenté comme l’avocat de M. Silverthorne, a informé l’officier de justice qui présidait que M. Silverthorne était une personne marginalisée et indigente qui avait de la difficulté à produire une caution pour obtenir sa mise en liberté[[1]](#footnote-1). À cette date, M. Silverthorne avait passé 24 jours en détention. La transcription démontre ce que Me Robertson pense des actes du juge de paix en rapport avec M. Silverthorne et les conséquences sur sa liberté[[2]](#footnote-2):

Me Robertson : et je peux vous dire que j’ai fait tout ce qu’il fallait en ce qui concerne les observations à présenter, les greffiers, et je comprends ce que dit mon ami avec cette explication, parce que bureau du procureur de la Couronne l’a aussi vérifié. Selon ce que je comprends et les informations que je possède, ce qui s’est passé, c’est qu’à la fin de la journée juridique, ou pendant la journée, en aparté, pas dans le cadre du dossier en cours, le juge de paix qui préside a décidé de son propre chef d’ordonner à la greffière de changer la date après avoir réalisé que le 30 novembre était un samedi, qu’il y avait donc eu une erreur de date. Il a ordonné à la greffière de changer la date au 30 octobre, mais malheureusement, la prochaine étape n’a pas été suivie; l’accusé n’a pas été avisé. Évidemment, personne n’a comparu le 30 octobre. Donc, vous avez une – maintenant une transcription du 30 octobre et, Votre Honneur, en fait, étiez le juge de paix qui préside le 30 octobre. Je suis sûr que c’est perturbant pour vous d’avoir délivré un mandat contre une personne sans réaliser que cette personne n’était même pas réellement tenue de comparaître à cette date. Bon, je ne suis pas là pour supposer – je ne suis pas là pour porter un jugement sur ce qui s’est passé, mais j’attire votre attention, parce qu’au bout du compte, Votre Honneur, lorsqu’une affaire fait l’objet d’un procès, la bonne foi de la part de la police n’est pas le seul facteur qui relève du paragraphe 24 (2) de la *Chartre*. Le discrédit de l’administration de la justice est aussi un critère à prendre en considération. À mon humble avis, on peut invoquer l’argument convaincant que lorsqu’un mandat est délivré en se fondant sur une procédure en conflit avec la jurisprudence et qu’une décision est prise unilatéralement de changer une date sur une dénonciation sans en aviser l’avocat de la défense, le procureur ou l’accusé, cela ne peut pas être toléré.

* 1. L’accusation de non-comparution a été finalement retirée. M. Silverthorne a inscrit un plaidoyer de culpabilité en ce qui concerne une autre infraction avec prise en compte de la période passée en détention en rapport avec les actes du juge de paix Welsh.
	2. Bien que le juge de paix Welsh ait témoigné qu’il n’avait pas l’intention de causer un préjudice à M. Silverthorne, il avoue dans l’exposé conjoint des faits que ses actes ont érodé la confiance du public en lui, en tant que juge de paix, en la magistrature en général et en l’administration de la justice. Il a déclaré : « Mes actes de ce jour-là ont clairement déclenché une série de circonstances concernant M. Silverthorne pour lesquelles je suis très très désolé. » [traduction]
	3. Le juge de paix affirme qu’il ne se conduira plus jamais de la sorte, en sachant les répercussions que cette conduite pourrait avoir sur la confiance du public envers l’intégrité et l’impartialité de la magistrature et l’administration de la justice.

**Rôle du comité d’audition**

* 1. Le comité d’audition doit déterminer si les actes ou la conduite du juge de paix Welsh dans l’affaire Silverthorne, le 16 octobre 2013, constituent une inconduite judiciaire : la conduite reprochée est-elle si gravement contraire aux principes d'impartialité, d'intégrité et d'indépendance judiciaires qu'elle a miné la confiance du public à l'égard de l'aptitude du juge à exécuter les fonctions de sa charge ou à l'égard de l'administration de la justice en général, qu’une ou plus d’une des mesures énoncées au paragraphe 11.1 (10) de la Loi doivent être imposées pour restaurer la confiance du public envers la magistrature en général. Ces mesures sont les suivantes :

a) donner un avertissement au juge de paix;

b) réprimander le juge de paix;

c) ordonner au juge de paix de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;

d) ordonner que le juge de paix prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge de paix;

e) suspendre le juge de paix, avec rémunération, pendant une période quelle qu’elle soit;

f) suspendre le juge de paix, sans rémunération, mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de 30 jours.

g) recommander au procureur général la destitution du juge de paix en vertu de l’article 11.2.

**ATTENTES D’UN OFFICIER DE JUSTICE**

* 1. Le comité d’audition dans la décision *Re Massiah, Motifs de décision* (CEJP, 12 janvier 2015) énonce les attentes en ce qui a trait à la conduite d’un officier de justice, en renvoyant aux remarques de la Cour suprême du Canada dans l’affaire *Re Therrien[[3]](#footnote-3),* figurant dans cette décision sous l’en-tête Le rôle du juge : « une place à part » :
1. En raison du rôle très particulier que jouent les officiers de justice dans la démocratie constitutionnelle, du pouvoir dont ils jouissent et de l’estime dans laquelle ils sont tenus, les juges et les juges de paix doivent se conduire d’une façon exemplaire – non seulement au tribunal, mais aussi en dehors du tribunal. Comme l’a affirmé la Cour suprême dans l’arrêt *Therrien (Re*), 2001 CSS 35, [2001] 2 R.C.S. 3, aux paras. 110-111 :

 Le rôle du juge : « une place à part »

110. En ce sens, les qualités personnelles, la conduite et l'image que le juge projette sont tributaires de celles de l'ensemble du système judiciaire et, par le fait même, de la confiance que le public place en celui-ci. Le maintien de cette confiance du public en son système de justice est garant de son efficacité et de son bon fonctionnement. Bien plus, la confiance du public assure le bien-être général et la paix sociale en maintenant un État de droit. Dans un ouvrage destiné à ses membres, le Conseil canadien de la magistrature explique :

La confiance et le respect que le public porte à la magistrature sont essentiels à l'efficacité de notre système de justice et, ultimement, à l'existence d'une démocratie fondée sur la primauté du droit. De nombreux facteurs peuvent ébranler la confiance et le respect du public à l'égard de la magistrature, notamment : des critiques injustifiées ou malavisées; de simples malentendus sur le rôle de la magistrature; ou encore toute conduite de juges, en cour ou hors cour, démontrant un manque d'intégrité. Par conséquent, les juges doivent s'efforcer d'avoir une conduite qui leur mérite le respect du public et ils doivent cultiver une image d'intégrité, d'impartialité et de bon jugement.

(Conseil canadien de la magistrature, Principes de déontologie judiciaire (1998), p. 14)

111. La population exigera donc de celui qui exerce une fonction judiciaire une conduite quasi irréprochable. À tout le moins exigera-t-on qu'il paraisse avoir un tel comportement. Il devra être et donner l'apparence d'être un exemple d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité. Les exigences à son endroit se situent à un niveau bien supérieur à celui de ses concitoyens.

….

17. Il n’y a pas de différence entre les normes de conduite applicables aux juges et celles applicables aux juges de paix de la Cour de justice de l’Ontario. Ils sont tous des fonctionnaires judiciaires et officiers de justice de la Cour :

Un juge de paix de l’Ontario est un fonctionnaire judiciaire nommé conformément à la *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990, ch. J.4. La Loi confère aux juges de paix la compétence judiciaire dans tout l’Ontario, elle établit le cadre dans lequel ils sont nommés et doivent remplir leurs fonctions, et fixe les conditions dans lesquelles ils doivent s’acquitter de leurs responsabilités... Les pouvoirs et fonctions d’un juge de paix sont énoncés dans les textes de loi et la jurisprudence. Deux des lois de l’Ontario les plus importantes habilitant les juges de paix sont le *Code criminel* et la *Loi sur les infractions provinciales*; toutefois de nombreux autres lois et règlements fédéraux et provinciaux reconnaissent l’autorité légale et/ou la compétence des juges de paix. Leurs deux principaux domaines de compétence sont le droit criminel et le droit réglementaire (infractions provinciales).

Comité consultatif sur la nomination des juges de paix, http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jpaac/fonction/

* 1. Dans le *Compte-rendu d’une enquête judiciaire concernant : Son Honneur* *Benjamin Sinai*, *un juge de paix*, publié le 7 mars 2008, le commissaire a fait les commentaires suivants au sujet du rôle important des juges de paix par rapport à la perception publique du système judiciaire :

Il est clair que les juges de paix sont des officiers de justice très importants. Même s'ils ne sont pas tenus de recevoir une formation juridique formelle avant leur nomination, leurs décisions au sujet du cautionnement, de la délivrance de mandats de perquisition et de cas d'infractions provinciales influent sérieusement sur la liberté et la vie privée de ceux qui comparaissent devant eux. En fait, pour la grande majorité des citoyens qui auront affaire au système judiciaire, leur comparution devant un juge de paix constitue leur premier et seul contact.

Comme l'affirme le juge Hogan à la *Commission d'enquête sur la conduite de Son Honneur le juge de paix Leonard Blackburn* :

« Ce sont les juges de paix qui président dans des affaires telles que le permis de stationnement, les contraventions pour excès de vitesse, les cas d'infractions aux arrêtés municipaux et les infractions provinciales. Ce sont le type de problèmes au jour le jour auxquels se heurtent la plupart des gens. Il est par conséquent fort probable qu'une majorité de citoyens se feront une opinion de notre système de justice en fonction de l'expérience qu'ils auront eue avec un juge de paix. » [TRADUCTION]

* 1. Comme indiqué ci-dessus, de par la nature de leur travail (enquêtes sur le cautionnement, instructions en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*, tribunaux de première comparution, mandats, etc.), les juges de paix sont le point de contact le plus fréquent entre les justiciables et le système de justice. En fait, pour la grande majorité des gens qui ont des contacts avec le système judiciaire, les juges de paix sont souvent leur premier et seul contact. Ainsi, les actes d’un juge de paix déterminent la perception de l’administration de la justice par le public.

**PrincipEs DE LA CHARGE JUDICIAIRE**

* 1. Le Conseil d’évaluation des juges de paix a approuvé les *Principes de la charge judiciaire* des juges de paix de la Cour de justice de l’Ontario (les « Principes »), le 7 décembre 2007. Le préambule des Principes stipule ce qui suit :

Les juges de paix de la Cour de justice de l’Ontario reconnaissent qu’il leur incombe d’adopter, de maintenir et d’encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l’indépendance et l’intégrité de leur charge judiciaire ainsi que la confiance accordée par la société aux hommes et aux femmes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire.

* 1. Les Principes prévoient aussi :
	2. Les juges de paix doivent être impartiaux et objectifs dans l’exercice de leurs fonctions judiciaires.
	3. Les juges de paix ont l’obligation de respecter la loi..

2.2 Les juges de paix devraient diriger les affaires du tribunal avec une diligence raisonnable et trancher avec promptitude et efficience les affaires qui leurs sont soumises en tenant toujours compte des intérêts de la justice et des droits des parties devant le tribunal.

* 1. Comme l’a expliqué le Conseil canadien de la magistrature dans son Rapport au ministre de la Justice en ce qui concerne la conduite du juge P. Theodore Matlow de la Cour supérieure de justice[[4]](#footnote-4), au Canada, les principes de déontologie destinés à la magistrature établissent un cadre général de valeurs et de considérations qui seront nécessairement pertinentes dans l’évaluation d’allégations d’inconduite contre un fonctionnaire judiciaire. Le fait que la conduite présumée soit incompatible ou contraire aux principes de déontologie est un facteur à prendre en considération dans l’évaluation de la question de savoir si la conduite présumée constitue une conduite punissable.

**LA LOI**

**Norme de preuve**

* 1. Le comité d’audition doit être convaincu qu’il existe une preuve claire et convaincante établissant l’inconduite judiciaire selon la prépondérance des probabilités.

**Inconduite judiciaire**

* 1. Les termes « inconduite judiciaire » et « faire droit à une plainte » ne sont pas définis dans la Loi. Cependant, toutes les parties ont convenu que les décisions du Conseil canadien de la magistrature, du Conseil de la magistrature de l'Ontario et du Conseil d’évaluation des juges de paix déterminant si un juge a commis une inconduite judiciaire ou non sont pertinentes pour les critères que nous devons appliquer afin de déterminer s’il faut faire droit à une plainte (aux termes du paragraphe 11.1 (10) de la Loi) et, dans l’affirmative, s’il faut appliquer une ou plusieurs des mesures prévues par ce paragraphe qui reflètent les mêmes mesures à la disposition du Conseil de la magistrature de l'Ontario en vertu du paragraphe 51.6 (11) de la Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.O. 1990, ch. 43.
	2. Dans la décision *Re* *Baldwin*, le comité d’audition a étudié la question en litige comme ceci :

Dans l’arrêt *Moreau-Bérubé c. New Brunswick* (Judicial Council), la Cour suprême a analysé les tensions qui s'exercent entre indépendance et obligation de rendre compte. Les juges doivent être tenus de rendre compte de leur conduite judiciaire et extrajudiciaire. Le public doit faire confiance au système judiciaire et être convaincu de la capacité des juges d’accomplir les fonctions de leur charge de façon impartiale et indépendante et avec intégrité. Lorsque la confiance du public est minée par la conduite d’un juge, il doit y avoir un processus pour remédier au préjudice qui a été occasionné par cette conduite.…

Paraphrasant le test prévu par la Cour suprême dans *Therrien et Moreau-Berube*, la question examinée en vertu du paragraphe 51.6( 11) est de déterminer si la conduite qui est reprochée est si gravement contraire à l’impartialité, l’intégrité et l’indépendance de la magistrature qu’elle a miné la confiance du public dans la capacité du juge d’accomplir les fonctions de sa charge ou l’administration de la justice de manière générale et qu’il est nécessaire au Conseil de la magistrature de prendre l’une des mesures prévues à l’article pour rétablir cette confiance.

*Re: Baldwin* (OJC, 2002), p. 6

* 1. Dans la décision *Re Douglas* (OJC, 2006), une audience disciplinaire judiciaire devant un comité d’audition du Conseil de la magistrature de l’Ontario, le comité d’audition a écrit, aux paragraphes 8-9 :

[8] Selon les arrêts *Re : Baldwin* et *Re : Evans*, le test de l’inconduite judiciaire réunit deux critères interreliés : 1) confiance du public; 2) impartialité, intégrité et indépendance du juge ou du système de justice. Le premier critère exige que le comité d’examen considère non seulement la conduite en cause, mais également l’apparence que revêt cette conduite aux yeux de la population. Tel que l’énonce l’arrêt Therrien, la population exigera à tout le moins d’un juge qu’il donne l’apparence de l’impartialité, de l’indépendance et de l’intégrité. On voit donc que le maintien de la confiance que le public place en le juge personnellement et en son système de justice est une considération centrale pour l’évaluation de la conduite reprochée. De plus, cette conduite doit être telle qu’elle compromet l’impartialité, l’indépendance et l’intégrité de l’appareil judiciaire ou du système de justice.

[9] Par conséquent, les juges doivent agir de façon impartiale et indépendante et en présenter l’apparence. Ils doivent être dotés d’intégrité personnelle ou le sembler. Si un juge se conduit d’une manière affichant un manque de l’un ou l’autre de ces attributs, il sera susceptible de se faire reprocher une inconduite judiciaire.

* 1. Les comités d’audition établis par le Conseil de la magistrature de l’Ontario ont adopté les principes énoncés dans l’arrêt *Re Therrien* pour évaluer si un juge de la Cour de justice de l’Ontario a commis une inconduite judiciaire. Les mêmes critères ont été adoptés et appliqués par des comités d’audition du Conseil d’évaluation des juges de paix : *Decision on Disposition Re Barroilhet* (CEJP, 2009); *Motifs de décision - Re Foulds* (CEJP, 2013); *Motifs de décision - Re Phillips* (CEJP, 2013); *Motifs de décision - Re Johnston* (CEJP, 2014); *Motifs de décision - Re Massiah* (CEJP, 2015).
	2. La confiance du public dans le système judiciaire est un principe fondamental dans le contexte de l’examen d’une inconduite judiciaire. Le rôle important de la confiance du public a été relevé par la Cour suprême du Canada dans l’arrêt *Re Therrien*, [2001] 2 RCS 3 (CSC), aux paragraphes 108-112; et par la Cour d’appel du Québec, dans l’affaire *Ruffo (Re)* [2005] Q.J. No. 17953.

**CONSTATATIONS DE FAIT ET CONCLUSIONS**

* 1. Après avoir écouté attentivement l’enregistrement audio amélioré de l’instance du 16 octobre 2013 devant le juge de paix, le comité d’audition a conclu que le contexte dans lequel le juge de paix a prononcé les mots « tant pis » n’était pas clair. Il y avait des bruits de fond indiscernables et le comité d’audition n’a pas été convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que le juge de paix a fait cette remarque en réponse au commentaire de la greffière qu’elle ne savait pas ce que l’accusé pensait.
	2. Dans l’ensemble, le juge de paix Welsh ne conteste pas les faits. Il convient qu’il a changé la date d’audience qui avait été fixée au tribunal pour M. Silverthorne et qu’il l’a fait après la fin de l’audience. En outre, le juge de paix admet qu’il l’a fait sans avis à l’accusé ou à son avocat. Le juge de paix avoue qu’aucune disposition n’a été prise pour aviser l’avocat de M. Silverthorne ou M. Silverthorne lui-même de la nouvelle date de renvoi. En raison de la conduite du juge de paix, le 30 octobre 2013, lorsque le juge de paix qui préside a appelé le dossier Silverthorneet que personne ne s’est présenté devant lui, il a délivré un mandat d’arrestation à l’encontre de M. Silverthorne.
	3. Il n’y a aucune preuve qui indique que le juge de paix Welsh avait l’intention de causer du tort à M. Silverthorne lorsqu’il a unilatéralement changé la date de renvoi, qu’il l’a fait par malveillance ou en vue d’un gain personnel. Le comité d’audition accepte l’argument selon lequel le juge de paix a oublié son intention d’aviser l’avocat du changement de date et que la journée en salle d’audience avait très chargée et épuisante. Il est naturel pour un être humain d’être fatigué, dépassé par les événements ou distrait dans ce genre de circonstances.
	4. Toutefois, il est perturbant de voir que le juge de paix Welsh, un fonctionnaire judiciaire chevronné et compétent, suivait une « pratique courante », en ce qui concerne les renvois, qui menaçait la liberté des accusés. Apporter des changements à une dénonciation qui n’est plus devant le tribunal, c’est-à-dire sans avoir compétence pour le faire, et en plus sans en aviser l’accusé ou l’avocat, constitue une procédure inappropriée, qui n’est pas atténuée par le fait d’aviser l’avocat des changements apportés après coup et hors du tribunal.
	5. Le comité d’audition relève que le système de justice est fondé sur le principe de la « publicité des débats », qui exige transparence et responsabilité dans l’administration de la justice, afin de favoriser la confiance du public envers l’administration de la justice. Des communications au sujet de dates d’audience doivent avoir lieu dans la salle d’audience, où le public et les parties savent ce qui est échangé entre le fonctionnaire judiciaire et une partie ou un accusé, et où cette personne bénéficie des protections auxquelles elle devrait avoir droit. En l’espèce, la pratique inappropriée du juge de paix et son défaut de suivre une procédure adéquate ont abouti à une lourde privation de liberté pour M. Silverthorne: 24 jours.
	6. Le juge de paix plaide qu’il a commis une erreur regrettable, mais humaine, en raison des pressions qu’il subissait le jour en question et du poids de ses problèmes personnels qui pesait sur lui à cette époque. En outre, il fait valoir un facteur atténuant, à savoir le fait que sa pratique habituelle de faire un suivi auprès de l’avocat dans ce genre de circonstances aurait permis d’éviter l’erreur de délivrer un mandat d’arrestation et, par conséquent, le tort que cela a causé à M. Silverthorne.
	7. L’avocate chargée de la présentation adopte une position différente. Il est utile de souligner que le rôle de l’avocate chargée de la présentation à cette audience est semblable à celui d’un *amicus curiae.* Conformément au Document de procédures du Conseil d’évaluation, le rôle de l’avocate chargée de la présentation est d’agir indépendamment du comité d’audition et de lui présenter l’exposé des faits à l’encontre du juge de paix en veillant à ce que la plainte portée contre le juge de paix soit évaluée de façon rationnelle et objective afin de parvenir à une décision juste. Le mandat de l’avocate chargée de la présentation n’est pas d’essayer d’obtenir une décision particulière à l’encontre du juge de paix.
	8. L’avocate chargée de la présentation soutient que la conduite du juge de paix témoigne d’un mépris total pour M. Silverthorne; bien qu’il s’agisse d’un simple cas de renvoi, la démarche inappropriée qu’a adoptée le juge de paix a créé une obligation légale pour M. Silverthorne sans qu’il en ait été avisé. Lorsqu’il a omis de remplir cette obligation, il a fait l’objet d’une procédure qui a abouti à son incarcération. En outre, le juge de paix devait savoir que la façon dont il a traité cette affaire risquait d’avoir des conséquences très graves. En effet, le juge de paix a déclaré dans son témoignage qu’en qualité de juge de paix chevronné, il était « absolument » conscient des conséquences de l’établissement d’une date d’audience, du risque de non-comparution de l’accusé à cette date et de la délivrance d’un mandat d’arrestation en cas de non-comparution. Le juge de paix savait qu’une fois arrêté en vertu d’un mandat d’arrestation, un accusé pouvait être détenu en vue d’une enquête sur le cautionnement. Le juge de paix a reconnu qu’en raison de ses actes, des conséquences graves ont été causées à un membre du public.
	9. Le comité d’audition fait observer qu’il est normal qu’un juge de paix soit confronté à des journées pénibles et très chargées. Le comité d’audition est d’avis que quelle que soit la charge de travail dans une salle d’audience, chaque juge de paix a l’obligation de respecter la loi et de se conformer aux procédures qui régissent la justice pénale et protègent les accusés. Il est attendu d’un juge de paix qu’il fasse respecter les droits des accusés et leur liberté, même lorsqu’il travaille rapidement, sous pression.
	10. Comme nous l’avons expliqué dans notre brève décision orale, nous concluons, selon la prépondérance des probabilités, que la conduite du juge de paix Welsh constitue une inconduite judiciaire, à la lumière des *Principes de la charge judiciaire* des juges de paix de la Cour de justice de l’Ontario et des critères énoncés par la Cour suprême du Canada dans les arrêts *Re Therrien* et *Moreau-Bérubé.* Nous sommes d’avis que la conduite du juge de paix était sérieusement contraire aux principes d’impartialité et d’intégrité de la magistrature, et qu’elle a miné la confiance du public dans la magistrature et l’administration de la justice. Nous concluons que le juge de paix Welsh a agi d’une manière imprudente et négligente.
	11. Dans l’affaire en question, le dossier n’aurait pas dû être rouvert en l’absence de l’accusé ou de son avocat, après la conclusion de l’audience sur l’affaire, même si une date de retour avait été fixée par erreur à un samedi. Même s’il avait voulu corriger l’erreur de date, le juge de paix n’aurait dû le faire qu’en envoyant un avis à l’accusé et/ou à son avocat et en exigeant que l’un d’entre eux ou un mandataire ayant reçu leurs instructions comparaisse devant lui à cette fin. Sinon, et c’est ce qui s’est produit en l’espèce, une obligation légale de comparaître au tribunal est créée sans que l’accusé en soit avisé.
	12. Même dans les circonstances qui semblent avoir existé en l’espèce, le juge de paix Welsh avait plusieurs options à sa disposition pour tenter de protéger les intérêts de l’accusé, par exemple : demander qu’un avocat de service ou que le procureur de la Couronn contacte Me Robertson ou M. Silverthorne, ou rappeler Me Robertson ou M. Silverthorne dans la salle d’audience par interphone; pourtant, le juge de paix Welsh n’a pris aucune de ces mesures et n’a pas suivi sa propre intention (présumée) de contacter lui-même l’avocat. L’une ou l’autre de ces mesures aurait évité l’arrestation de M. Silverthorne. Les conséquences très graves qui ont découlé de l’ordre donné par le juge de paix Welsh à la greffière de modifier la date de la prochaine comparution et de sa négligence ont gravement compromis l’intégrité de la magistrature et miné la confiance du public dans l’administration de la justice. Le fait que le juge de paix Welsh n’ait pas eu l’intention de causer du tort, qu’il ait des remords et qu’il ait avoué son erreur ne change rien à cette situation.
	13. Nous concluons que le juge de paix Welsh a agi sans compétence, lorsqu’il a traité une affaire qui n’était plus devant le tribunal. Sa négligence et son imprudence ont créé une obligation légale pour l’accusé, sans qu’un avis ait été donné à cette personne ou à son avocat, ce qui a causé l’incarcération de l’accusé. Les actes du juge de paix ont aussi eu une incidence sur l’avocat et l’administration de la justice, et ont entraîné des dépenses supplémentaires des deniers publics et un délai dans l’instance judiciaire. Les services policiers, les services de garde et les ressources judiciaires ont été touchés. Le processus de plainte devant nous a résulté des actes du juge de paix.

**DÉCISION**

* 1. Étant donné que nous avons conclu que les agissements du juge de paix Welsh constituaient une inconduite judiciaire, il est donc nécessaire de déterminer quelle mesure parmi les mesures prévues au paragraphe 11.1 (10) de la Loi, s’impose afin de rétablir la confiance du public dans la magistrature.
	2. « L’objet de l’instance sur une inconduite de la magistrature est essentiellement correctif. Les dispositions prévues à l’article 51.6(11) doivent être invoquées au besoin pour rétablir la confiance du public à la suite de la conduite du juge. » (comité d’audition du Conseil de la magistrature de l’Ontario dans l’affaire *Re Baldwin* (OJC, 2002) à la page 6.)
	3. Le cadre législatif examiné par ce comité d’audition est parallèle au cadre législatif régissant la décision de notre comité d’audition. Une fois qu'il est établi qu'une mesure en vertu du par. 11.1 (10) s'impose, nous devrions envisager en premier la mesure la moins grave, l'avertissement, et remonter une mesure à la fois jusqu'à la mesure la plus grave, la recommandation de destitution, et n'ordonner que la mesure qui est nécessaire pour rétablir la confiance du public envers le juge et l'administration de la justice en général*.*
	4. En ce qui concerne l’extrémité la plus grave de la fourchette de mesures possibles, la destitution, dans le *Rapport du Comité d’enquête au sujet de l’hon. Paul Cosgrove* (30 mars 2009), au paragraphe 19, le Conseil canadien de la magistrature a adopté la norme suivante :

En conséquence, le Conseil doit encore procéder à la deuxième étape afin de déterminer si la confiance du public dans la capacité du juge d’exécuter les fonctions de sa charge a été minée au point qu’une recommandation de destitution se justifie. À cet égard, nous adoptons la norme établie par le Conseil dans l’affaire Marshall et couramment appliquée dans d’autres cas depuis :

la conduite reprochée porte-t-elle si manifestement et si profondément atteinte à l'impartialité, à l'intégrité et à l'indépendance de la magistrature qu'elle rend le juge incapable de s'acquitter des fonctions de sa charge? [traduction]

* 1. Le comité d’audition a relevé la décision de la Cour suprême du Canada dans l’affaire *Ruffo c. Conseil de la magistrature,* [1995] 4 RCS 267 (CSC), au paragraphe 68, où la Cour a déclaré :

… Le Comité a donc pour mission de veiller au respect de la déontologie judiciaire pour assurer l'intégrité du pouvoir judiciaire. La fonction qu'il exerce est réparatrice, et ce à l'endroit de la magistrature, non pas du juge visé par une sanction.

* 1. Aux fins de l’application des principes énoncés par le juge Gonthier dans l’arrêt *Re Therrien*, il ne faut pas oublier que les officiers de justice et fonctionnaires judiciaires ne sont pas parfaits; ils sont des êtres humains.

***Facteurs à prendre en considération pour évaluer la mesure appropriée***

* 1. Bien que le juge de paix Welsh et la greffière aient parlé trois fois de la question de la date incorrecte dans l’affaire Silverthorne, leurs échanges étaient très rapprochés dans le temps. Nous considérons qu’il s’agit d’un seul acte concernant un seul accusé.
	2. L’inconduite a eu lieu pendant que le juge de paix présidait une audience. L’incident s’est produit dans le contexte d’une journée d’audiences très chargée, pendant que le juge de paix traitait plusieurs affaires qui se succédaient rapidement. Même si le juge de paix avait l’option de ralentir le rythme pour résoudre le problème de la date incorrecte, il était lié par l’obligation de terminer tous les dossiers inscrits sur sa liste de la journée d’une manière expéditive et efficiente. La lourde charge de travail imposée aux juges de paix et au personnel de l’administration des tribunaux dans ce ressort, aux dates et heures en question, est démontrée par le fait que le nombre de renvois par vidéo par jour a été réduit depuis.
	3. Le juge de paix a avoué les faits dans un exposé conjoint des faits. Il a également reconnu que ses actes avaient érodé la confiance du public envers lui en qualité de juge de paix, envers la magistrature en général et envers l’administration de la justice.
	4. Par le biais de son avocat, le juge de paix Welsh reconnaît que ses pratiques de communication avec les avocats hors du tribunal étaient inappropriées et il affirme avoir tiré les leçons de cette expérience. Au mieux de notre connaissance, il n’y a pas eu d’autres incidents ou plaintes au sujet de la conduite du juge de paix depuis l’incident de 2013. Le juge de paix Welsh a reconnu l’étendue du dommage causé, à savoir l’emprisonnement de M. Silverthorne pendant 24 jours.
	5. Le juge de paix Welsh a pris des mesures, ainsi que l’administration locale des tribunaux, en vue de réduire le risque d’erreur dans l’établissement de dates de comparution et il affirme qu’il ne modifie plus des dates d’audience en l’absence de l’accusé ou de son avocat.
	6. Le juge de paix Welsh est un juge de paix chevronné; il travaille à la magistrature depuis 2001. Dans le cadre de notre instance, il a déposé de nombreuses lettres témoignant de sa bonne moralité, qui louent son intégrité et sa déontologie, ses apports à l’administration de la justice et son respect des droits des accusés.
	7. Il existe une conclusion antérieure de grave inconduite judiciaire contre le juge de paix Welsh. En 2009, un comité d’audition du Conseil d’évaluation a conclu que le juge de paix Welsh avait fait preuve d’inconduite judiciaire lorsqu’il a réduit l’amende figurant sur un procès-verbal d’infraction qui concernait un véhicule enregistré au nom d’une juge. Le juge de paix a pris l'initiative inhabituelle d’aviser la juge de l’accusation portée contre elle et de lui proposer des façons de réduire l’amende. La juge a insisté pour payer le montant intégral de l’amende, mais le juge de paix a tout de même réduit l’amende. Par la suite, le juge de paix a inscrit un plaidoyer de culpabilité pour l’infraction criminelle d’entrave à la justice en ce qui concerne ses actes et a reçu une absolution inconditionnelle. Le comité d’audition a ordonné que le juge de paix suive une formation ou un cours d’éducation judiciaire dans les domaines de l’indépendance judiciaire et de l’impartialité, comme condition de maintien de ses fonctions de juge de paix.
	8. Notre comité d’audition craint que l’instance antérieure devant le Conseil d’évaluation n’a pas eu l’effet salutaire qu’attendait le comité d’audition saisi (au paragraphe 87 de sa décision). Par ailleurs, nous relevons que ce comité d’audition antérieur avait aussi reçu des « témoignages extrêmement convaincants » en faveur du juge de paix.
	9. L’inconduite du juge de paix en l’espèce, bien que concernant une comparution plus simple, d’ordre administratif, a eu des répercussions très négatives sur l’intégrité et le respect de la magistrature, ainsi que sur l’administration de la justice dans son ensemble, car elle a causé la privation de liberté d’une personne. Comme le juge de paix aurait dû le savoir, des tâches même routinières peuvent avoir des conséquences graves.

***Positions des avocats***

* 1. L’avocat du juge de paix Welsh plaide qu’à la lumière de tous les facteurs devant notre comité d’audition, il serait approprié d’ordonner une combinaison de plusieurs mesures, à savoir une réprimande, des excuses, une formation et une suspension de 14 à 30 jours (avec rémunération et avantages sociaux).
	2. L’avocate chargée de la présentation relève ce qui semble être un comportement habituel chez le juge de paix Welsh, « une certaine insouciance à l’égard de l’importance de sa charge judiciaire et de l’exigence de formalité et … de retenue. » Nous sommes d’accord. Le manque de respect pour les procédures judiciaires formelles et des interactions inappropriées avec d’autres participants au système judiciaire sont deux thèmes qui se répètent malheureusement en l’espèce.
	3. L’avocate chargée de la présentation est d’avis que le comité d’audition devrait envisager une combinaison de plusieurs mesures, à savoir une réprimande, des excuses, une formation (sur le rôle d’un juge de paix, les procédures formelles et la gestion des causes) et une suspension, cette dernière mesure étant nécessaire pour souligner l’étendue du tort causé à M. Silverthorne et rétablir la confiance du public en l’assurant que l’inconduite du juge de paix est prise au sérieux.

***Décision***

* 1. Le comité d’audition conclut qu’afin de rétablir la confiance du public dans la justice de paix et l’administration de la justice en général, la mesure appropriée pour régler l’affaire en question est la suivante :
* Réprimander formellement le juge de paix. Cette sanction formelle est destinée à démontrer clairement la désapprobation du comité d’audition à l’égard de sa conduite.
* Ordonner au juge de paix Welsh de présenter des excuses par écrit à M. Ian Silverthorne; la lettre doit être délivrée par le biais du greffier du Conseil d’évaluation.
* Ordonner que le juge de paix suive un cours d’éducation judiciaire ou de formation additionnel selon ce que la juge en chef de la Cour de justice de l’Ontario ou la personne qu’elle aura désignée jugera approprié en vue de rétablir la confiance du public à l’égard du juge de paix Welsh et de la magistrature. Il doit suivre un cours d’éducation ou une formation qui renforce l’importance de la retenue et des limites dans les relations judiciaires, la gestion formelle des procédures judiciaires et la communication avec des partenaires du système de justice comme condition du maintien de ses fonctions de justice de paix.
* Suspendre le juge de paix sans rémunération, mais avec avantages sociaux, pendant dix jours juridiques. Cette mesure est nécessaire pour refléter le tort causé à un membre du public ainsi qu’à la confiance du public dans la magistrature et l’administration de la justice.

**DEMANDE D’INDEMNISATION DES FRAIS POUR SERVICES JURIDIQUES**

* 1. Le juge de paix Welsh a demandé, aux termes du par. 11.1 (17) de la Loi, que notre comité d’audition recommande qu’il soit indemnisé à hauteur de 39 338,36 $, ce qui comprend 33 663 $ au titre des frais juridiques, la TVH et les débours, pour les frais pour services juridiques qu’il a engagés relativement à l’audience. L’avocat du juge de paix et l’avocate chargée de la présentation ont déposé des observations au sujet de cette demande. L’avocate chargée de la présentation a fait valoir qu’une indemnisation partielle était appropriée.
	2. Aux fins de l’examen de cette demande, le comité d’audition tient compte des décisions récentes rendues dans l’affaire *Massiah c. Justices of the Peace Review Council*, 2016 ONSC 6191 (Cour divisionnaire) et dans l’affaire *Re Keast,* Conseil de la magistrature de l'Ontario, 6 février 2018.
	3. Comme il est expliqué dans la décision *Massiah* (aux paragraphes 48-56), il n’existe pas de présomption, après une conclusion d’inconduite judiciaire, qu’une indemnisation ne sera pas accordée. Au paragraphe 56, la Cour a déclaré :

« Pour ces raisons, des organismes décisionnels qui traitent de plaintes contre des officiers de justice doivent partir du principe qu’il est toujours dans l’intérêt de l’administration de la justice de veiller à ce que les personnes qui font l’objet de ces plaintes aient un avocat. Par conséquent, le coût de la conduite d’une procédure équitable et complète doit normalement être payé par les deniers public, car c’est surtout l’intérêt du public qui est protégé et invoqué tout au long du processus de plainte. » [traduction]

* 1. Au paragraphe 57, la Cour poursuit :

« C’est une décision qui doit être prise au cas par cas, après avoir pris en considération les circonstances particulières du cas dans le contexte de l’objectif du processus. Parmi ces circonstances, deux sont primordiales : la nature de l’inconduite et son rapport à la charge judiciaire. Par exemple, une inconduite directement liée à la charge judiciaire justifierait davantage une indemnisation qu’une conduite moins liée à la charge judiciaire. En revanche, une conduite que n’importe qui aurait dû considérer comme inappropriée justifiera moins une décision d’indemnisation qu’une conduite qui ne serait jugée inappropriée que par la décision rendue dans le cadre de la procédure sur ce cas. En outre, il est moins approprié de faire une recommandation d’indemnisation en cas de multiples incidents d’inconduite, qu’en cas d’un seul incident d’inconduite. De même, une inconduite qui se répète mérite moins une recommandation d’indemnisation qu’un incident isolé. » [traduction]

* 1. Au paragraphe 60, la Cour précise :

« C’est au comité d’audition de décider s’il convient d’inclure dans sa recommandation d’indemnisation que l’indemnisation ne devrait pas couvrir les coûts liés à des mesures prises qui, de l’avis du comité d’audition, étaient superflues et non fondées. » [traduction]

* 1. En l’espèce, l’inconduite était liée à une fonction judiciaire fondamentale – le juge de paix présidait.
	2. Comme analysé plus haut, le comportement visé constituait un incident unique d’inconduite, bien que dans un contexte de « pratiques habituelles », répétitives et inappropriées se rapportant à des dossiers de renvoi et à des communications hors du tribunal.
	3. L’inconduite en question constitue un comportement que n’importe qui aurait pu jugé inapproprié. N’importe qui s’attend à ce qu’un juge de paix suive les procédures en place dans le système de justice pénale pour protéger les droits d’une personne accusée, de sorte que le droit de cette dernière à la liberté ne soit pas injustement compromis. Les conséquences de l’inconduite du juge de paix Welsh ont été très graves, car M. Silverthorne a été privé de sa liberté pendant trois semaines. Le risque de conséquences graves aurait été évident pour n’importe qui, mais surtout pour un officier de justice chevronné. Des fonds publics ont été dépensés à la suite de l’inconduite en raison de l’arrestation de M. Silverthorne, des procédures judiciaires qui ont suivi et de son incarcération.
	4. Nous acceptons, comme l’ont souligné les observations écrites des deux avocats, qu’il n’a pas été possible d’établir clairement ce qui s’est passé pendant l’audience pour répondre à la question de savoir si les agissements du juge de paix constituaient ou non une inconduite. À part ça, l’audience était relativement simple. Notre comité d’audition n’accepte pas l’argument de l’avocat du juge de paix selon lequel cette audience a clarifié, pour le juge de paix, les attentes en matière de conduite du juge et d’ajournement. Ces attentes découlent depuis toujours du respect de la loi et des procédures d’audience formelles. Il n’y a rien de nouveau ici.
	5. Le juge de paix Welsh, avec l’assistance de son avocat, a pris des mesures pour accélérer l’audience, en tenant une conférence préparatoire au procès en présence d’un juge, en communiquant avec l’avocate chargée de la présentation et en présentant un exposé conjoint des faits.
	6. Le juge de paix avait déjà fait l’objet d’une conclusion antérieure d’inconduite assortie de l’obligation de suivre une formation. Notre comité d’audition a déjà indiqué que le juge de paix semble continuellement faire preuve de manque de respect pour les procédures judiciaires nécessaires et adéquates, ainsi que d’interactions inappropriées avec d’autres participants au système de justice.
	7. Le comité d’audition relève qu’en vertu du paragraphe 11.1 (18) de la Loi, l’indemnisation recommandée en vertu du paragraphe (17), le montant de l’indemnité recommandée aux termes du paragraphe (17) est calculé selon un taux pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement payé par le gouvernement de l’Ontario pour des services similaires.
	8. Le comité d’audition ne conteste pas la nature des services pour lesquels des honoraires ont été facturés.
	9. Notre comité d’audition recommandera qu’une indemnisation soit versée pour des frais pour services juridiques, mais d’un montant inférieur au montant total facturé, à la lumière des critères énoncés par la Cour divisionnaire dans l’affaire *Massiah*, ainsi que de la conclusion antérieure d’inconduite rendue par un comité d’audition contre le juge de paix en 2009 et de la nature de sa conduite en l’espèce que n’importe qui aurait pu juger inappropriée et qui a engendré des dépenses publiques et des conséquences personnelles graves pour M. Silverthorne.
	10. Notre comité d’audition recommande une indemnisation d’un montant de 20 000 $.

Fait le 15 février 2018

COMITÉ D’AUDITION :

L’honorable juge Lisa Cameron (présidente)

La juge de paix Monique Seguin

Le Dr Michael Phillips, membre du public

1. Transcription de l’instance du 29 novembre 2013, recueil conjoint de documents de l’avocate chargée de la présentation, pièce 2. [↑](#footnote-ref-1)
2. *R. c Silverthorne* (enquête sur le cautionnement, 29 novembre 2013, page 11) [↑](#footnote-ref-2)
3. *Therrien (Re*), 2001 CSC 35, [2001] 2 R.C.S. 3 [↑](#footnote-ref-3)
4. *Rapport du Conseil canadien de la magistrature au ministre de la Justice dans l’affaire du juge Theodore Matlow,* 3 décembre 2008 [↑](#footnote-ref-4)